

African Union, African Regional Bodies

## Protocole relatif à la Création du Fonds Monétaire Africain

Legislation as at 27 Juin 2014

FRBR URI: /akn/aa-au/act/protocol/2014/establishment-of-the-african-monetary-fund/fra@2014-06-27

There may have been updates since this file was created.

PDF created on 21 Février 2024 at 18:05.

[Check for updates](#)



### About this collection

The legislation in this collection has been reproduced as it was originally printed in the Government Gazette, with improved formatting and with minor typographical errors corrected. All amendments have been applied directly to the text and annotated. A scan of the original gazette of each piece of legislation (including amendments) is available for reference.

This is a free download from the Laws.Africa Legislation Commons, a collection of African legislation that is digitised by Laws.Africa and made available for free.

[www.laws.africa](http://www.laws.africa)  
[info@laws.africa](mailto:info@laws.africa)

There is no copyright on the legislative content of this document.  
This PDF copy is licensed under a Creative Commons Attribution 4.0 License (CC BY 4.0). Share widely and freely.

Protocole relatif à la Création du Fonds Monétaire Africain  
Contents

Article 1 – Définitions ..... 1

Article 2 – Établissement du Fonds ..... 2

    Paragraphe 1. .... 2

    Paragraphe 2. .... 2

    Paragraphe 3. .... 2

    Paragraphe 4. .... 2

Article 3 – Objet et objectifs du Fonds ..... 2

    Paragraphe 1. .... 2

    Paragraphe 2. .... 2

Article 4 – Siège du Fonds ..... 2

    Paragraphe 1. .... 2

    Paragraphe 2. .... 2

Article 5 – Langues de travail du Fonds ..... 2

Article 6 – Dissolution ..... 2

    Paragraphe 1. .... 2

    Paragraphe 2. .... 2

Article 7 – Interprétation ..... 2

    Paragraphe 1. .... 2

    Paragraphe 2. .... 3

Article 8 – Signature, ratification et adhésion ..... 3

    Paragraphe 1. .... 3

    Paragraphe 2. .... 3

Article 9 – Entrée en vigueur ..... 3

    Paragraphe 1. .... 3

    Paragraphe 2. .... 3

Article 10 – Amendement et révision ..... 3

    Paragraphe 1. .... 3

    Paragraphe 2. .... 3

    Paragraphe 3. .... 3

    Paragraphe 4. .... 3

Article 11 – Dépositaire ..... 3

    Paragraphe 1. .... 3

    Paragraphe 2. .... 3

African Union

# Protocole relatif À la CrÃ©ation du Fonds MonÃ©taire Africain

PubliÃ©

CommencÃ©

*[Ceci est la version de ce document Ã 27 Juin 2014.]*

## PrÃ©ambule

### Les Ãtats membres de l'Union africaine;

**ConsidÃ©rant** la vision des Chefs d'Ãtat africains en 1963 en rapport avec la mise en place d'institutions financiÃ¨res souveraines de l'Afrique;

**ConsidÃ©rant** que l'Acte constitutif de l'Union africaine a Ã©tabli Le Fonds monÃ©taire africain en son article 19;

**ConsidÃ©rant** le TraitÃ© Ã©tablissant la CommunautÃ© Ã©conomique africaine, adoptÃ© Ã Abuja au NigÃ©ria, en juin 1991;

**Rappelant** la DÃ©cision de la ConfÃ©rence AU/DÃ©c.64 (iv) sur l'Ã©tablissement du siÃ©ge des institutions de l'Union africaine dans les rÃ©gions du continent, adoptÃ©e Ã Abuja au NigÃ©ria, en janvier 2005;

**Rappelant** en outre la DÃ©cision du Conseil exÃ©cutif Ex.CL/DÃ©c.329 (10) sur l'Ã©tablissement des institutions financiÃ¨res de l'Union africaine adoptÃ©e Ã Addis-Abeba en Ãthiopie, en janvier 2007;

**ConsidÃ©rant** la Convention gÃ©nÃ©rale sur les privilÃ¨ges et immunitÃ©s de l'Organisation de l'UnitÃ© Africaine/Union africaine;

**DÃ©sireux** de faire face ensemble aux grands dÃ©fis relatifs au dÃ©veloppement Ã©conomique du continent africain; et

**Convaincus** que la rÃ©alisation des objectifs de l'Union africaine et la crÃ©ation d'une monnaie commune africaine nÃ©cessitent l'Ã©tablissement du Fonds monÃ©taire africain.

**ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:**

## Article 1 – DÃ©finitions

Dans le prÃ©sent Protocole, sauf dispositions contraires, on entend par:

« Acte », l'Acte constitutif de l'Union africaine;

« C.E.R. », CommunautÃ© Ã©conomique rÃ©gionale;

« ConfÃ©rence », la ConfÃ©rence des Chefs d'Ãtat et de gouvernement de l'Union;

« Conseil des gouverneurs », le Conseil des gouverneurs du Fonds MonÃ©taire Africain;

« Commission », la Commission de l'Union africaine;

« Cour », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples;

« Conseil exÃ©cutif », le Conseil des ministres de l'Union;

« Fonds », le Fonds monÃ©taire africain;

« Ãtat membre », un Ãtat membre de l'Union;

« Ãtat partie », un Ãtat membre qui a ratifiÃ© ou adhÃ©rÃ© au Protocole;

« Protocole », le protocole portant crÃ©ation du Fonds monÃ©taire africain et ses annexes;

« Région », les régions géographiques de l'Afrique telles que définies par le Conseil des ministres dans sa résolution CM/Res.464(XXVI), adoptée à sa vingt-sixième session ordinaire tenue en mars 1976 à Addis-Abeba (Éthiopie);

« Statuts », les Statuts du Fonds monétaire africain;

« Union », l'Union africaine établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine.

## **Article 2 – Établissement du Fonds**

1. Le Fonds est établi comme organe de l'Union conformément aux articles 5(1) et 19(b) de l'Acte.
2. Le Fonds fonctionne conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, du Protocole et des statuts.
3. Le Fonds a une personnalité juridique dotée de la capacité et du pouvoir d'entrer en vigueur, d'acquérir en son nom propre des biens mobiliers et immobiliers ou d'en disposer, de poursuivre ou d'être poursuivi.
4. Dans le territoire de chaque État partie, le Fonds a, conformément au paragraphe 3 du présent article la capacité juridique nécessaire à l'exercice approprié de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

## **Article 3 – Objet et objectifs du Fonds**

1. L'objet du Fonds est de promouvoir la stabilité macroéconomique, la croissance économique durable partagée et le développement équilibré du Continent en vue de faciliter l'intégration effective des économies africaines.
2. Les objectifs, fonctions et activités du Fonds sont définis dans les présents Statuts.

## **Article 4 – Siège du Fonds**

1. Le siège du Fonds est établi à Yaoundé, République du Cameroun.
2. D'autres bureaux ou agences du Fonds peuvent être créés en dehors du siège après approbation du conseil des gouverneurs.

## **Article 5 – Langues de travail du Fonds**

Les langues de travail du Fonds sont celles de l'Union.

## **Article 6 – Dissolution**

1. Sur recommandation du Conseil des Gouverneurs, la Conférence de l'Union peut décider de dissoudre le Fonds et déterminer les modalités et les conditions pour le partage de l'actif et du passif.
2. Après la dissolution, le Fonds cesse immédiatement toutes activités, à l'exception des activités liées à la réalisation, à la conservation et à la préservation de l'actif et au règlement de ses engagements.

## **Article 7 – Interprétation**

1. La Cour est saisie des questions relatives à l'interprétation résultant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.

2. En attendant sa mise en place, ces questions sont soumises à la Conférence de l'Union qui prendra une décision en conséquence.

### **Article 8 – Signature, ratification et adhésion**

1. Le Présent Protocole est ouvert à la signature, ratification ou adhésion des États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission.

### **Article 9 – Entrée en vigueur**

1. Le Présent Protocole et les Statuts annexés entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification et le paiement d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital minimum appelé.
2. Pour chaque État membre qui y adhère, le présent Protocole entre en vigueur à la date de dépôt des instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

### **Article 10 – Amendement et révision**

1. Le présent Protocole ou les Statuts qui y sont annexés peuvent être amendés ou révisés par une Décision de la Conférence.
2. Tout État partie au Fonds peut, par écrit au Président de la Commission, proposer un amendement ou une révision du Protocole et des Statuts.
3. {Le Président de la Commission notifie la proposition à tous les États parties au moins trente (30) jours avant la réunion du Conseil des Gouverneurs qui doit examiner la proposition.}
4. Les amendements ou les révisions sont adoptés par la Conférence et soumis pour ratification à tous les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

### **Article 11 – Dépositaire**

1. Le présent Protocole et les Statuts, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, chacun des quatre (4) textes faisant également foi, sont déposés auprès du Président de la Commission qui en transmet une copie dûment certifiée au gouvernement de chaque État membre.
2. Le Président de la Commission notifie aux États membres des dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**Adopté par la vingt-troisième Session Ordinaire de la conférence tenue à Malabo, Guinée Équatoriale**

**Le 27 Juin 2014**